

## Le salarié en contrat d'activation reste-t-il affilié normalement ?

### Réponse courte

Le salarié sous contrat d'activation reste **affilié normalement** à la **sécurité sociale luxembourgeoise** pendant toute la durée de son contrat. Cette affiliation est obligatoire et couvre l'assurance maladie-maternité, l'assurance pension et l'assurance accident, sans interruption des droits sociaux.

L'organisme d'accueil doit déclarer le bénéficiaire auprès du **Centre commun de la sécurité sociale (CCSS)** dès le début de la mission, garantissant ainsi la continuité de la couverture sociale. Toute omission ou retard dans cette déclaration peut entraîner la perte de droits sociaux pour le bénéficiaire et engager la responsabilité de l'organisme d'accueil.

### Définition

Le contrat d'activation est un dispositif spécifique du droit luxembourgeois permettant à des demandeurs d'emploi inscrits à l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM) d'exercer une activité professionnelle temporaire auprès d'un organisme d'accueil. Ce contrat vise à favoriser la réinsertion professionnelle des personnes éloignées du marché du travail, notamment par des activités à caractère social, culturel ou d'utilité collective.

Le bénéficiaire d'un contrat d'activation conserve son statut de demandeur d'emploi tout en exerçant une activité, sans être lié par un contrat de travail classique. Il bénéficie d'un statut particulier, encadré par le **Code du travail** et la législation sur la **sécurité sociale**.

### Conditions d'exercice

Le contrat d'activation est réservé aux personnes inscrites comme demandeurs d'emploi auprès de l'ADEM, répondant à des critères d'éligibilité définis par la loi, tels que la durée de chômage ou l'absence de perspectives immédiates de réinsertion. L'activité doit être validée par l'ADEM et ne peut remplacer un emploi relevant du droit commun.

La durée du contrat d'activation est limitée et renouvelable dans les conditions prévues par la réglementation, sans pouvoir excéder la période maximale autorisée. L'organisme d'accueil doit respecter l'égalité de traitement et garantir l'encadrement humain du bénéficiaire.

## Modalités pratiques

Pendant le contrat d'activation, le bénéficiaire perçoit une indemnité d'activation, principalement financée par l'État, éventuellement complétée par l'organisme d'accueil. Cette indemnité n'est pas assimilée à un salaire au sens strict du Code du travail.

L'affiliation à la sécurité sociale luxembourgeoise est obligatoire pour toute la durée du contrat d'activation. Elle couvre l'assurance maladie-maternité, l'assurance pension et l'assurance accident. Les cotisations sociales sont réparties entre l'État, l'organisme d'accueil et, le cas échéant, le bénéficiaire, selon les modalités prévues par la réglementation.

L'organisme d'accueil doit déclarer chaque bénéficiaire auprès du Centre commun de la sécurité sociale (CCSS) dès le début de la mission. L'affiliation est continue, sans interruption des droits sociaux, et la traçabilité des démarches doit être assurée.

## Pratiques et recommandations

Il est essentiel de déclarer chaque bénéficiaire d'un contrat d'activation auprès du CCSS avant le début de l'activité. Toute omission ou retard expose l'organisme d'accueil à des sanctions administratives et à une mise en cause de sa responsabilité en cas d'accident ou de maladie.

Il est recommandé de vérifier l'attestation d'affiliation délivrée par le CCSS, de conserver tous les documents relatifs à la déclaration et au suivi du contrat, et d'informer le bénéficiaire de sa couverture sociale et des démarches à effectuer en cas de changement de situation.

L'organisme d'accueil doit veiller à l'égalité de traitement, à la protection des données personnelles et à l'encadrement humain du bénéficiaire tout au long du contrat.

## Cadre juridique

Référence	Objet
Articles <a href="#">L.513-1</a> à <a href="#">L.513-7</a>	Contrat d'activation
Article <a href="#">L.414-3</a>	Égalité de traitement
Article <a href="#">L.121-6</a>	Protection des données et traçabilité
Article 1er	Affiliation obligatoire
Articles 10, 11, 12	Assurances maladie, pension, accident
Règlement grand-ducal du 31 octobre 2018 relatif à l'activation de l'emploi	Modalités d'application
Jurisprudence luxembourgeoise sur l'obligation d'affiliation continue et la protection sociale intégrale des bénéficiaires de contrats d'activation	Jurisprudence applicable

L'absence de déclaration ou d'affiliation effective à la **sécurité sociale** peut entraîner la perte de droits sociaux pour le bénéficiaire et engager la responsabilité administrative et civile de l'organisme d'accueil.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.